sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1896. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. WALWEIN. Le Chef du service Judiciaire, Signé: Lucien BOMMIER.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives ; — ler Burcau : Asie et Océanie.)

Paris, le 31 mars 1896.

Transmission d'un décret réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, ampliation d'un décret en date du 25 mars courant, réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie.

Ainsi que vous le verrez, cet acte reproduit les dispositions contenues dans l'arrêté que vous avez pris à la date du 21 décembre 4895.

Toutesois, une modification a été apportée à l'art. 5 dont le 2e paragraphe fixait le montant de la perception à laquelle donne lieu la délivrance du permis de chasse. Ce paragraphe a été modifié ainsi qu'il suit : « La délivrance de chaque permis de chasse donnera lieu « au paiement d'un droit à déterminer chaque année par le Con- « seil général ». C'est en effet à l'assemblée locale qu'il appartient de fixer l'assiette et les règles de perception des contributions et taxes, en vertu de l'art. 43, § 5 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la Colonie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche en m'avisant de la promulgation du décret y annexé.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur, Signé: E. ROUME.